



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et
Sociales

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations
Classées
IS/805

ARRETE

n° 2007-292-14 du 19 OCT 2007

**portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique
sur une portion des territoires des communes de THANN et VIEUX-THANN**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L 2542-1 à L 2542-10 et L 2122-27 ;
- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-2 et R 1321-1 à R 1321-66 et L 1421-4 ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment les articles L 110-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-1 à L 214-3, L 511-1, L 512-7, L 512-17 à L 512-18 et L 541-3 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2004-259-8 du 15 septembre 2004 prescrivant une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aval du site PPC à VIEUX-THANN ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2005-194-1 du 13 juillet 2005 relatif à la mise en place d'un dispositif de pompage pour contrôler la migration du panache de pollution de la nappe en aval du site PPC et réduire progressivement les concentrations en polluants dans les eaux souterraines à l'extérieur du site, et surtout, du chloroforme ;
- VU** Les documents n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 URS relatifs à l'évaluation des impacts sanitaires et environnementaux de l'électrolyse à cathode mercure PPC Thann, juillet 2001 ; Diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques (EDR) Site PPC Thann, octobre 2003, Résultats de la campagne ponctuelle d'échantillonnage d'air ambiant et de gaz du sol, site PPC Thann, février 2004, Compléments à l'évaluation détaillée des risques sanitaires, site PPC Thann, avril 2004, Evaluation des risques sanitaires, PPC Thann, octobre 2005, Compléments à l'évaluation des risques sanitaires – prélèvements et analyses, PPC Thann, décembre 2005 ;
- VU** La réponse de la Cellule d'Intervention Régionale d'Epidémiologie (CIRE) Est, à la saisine de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Haut-Rhin, portant sur l'analyse des études de 2005, position sanitaire et recommandations en date du 20 avril 2006 ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des eaux souterraines montrent une contamination en trichloroéthylène ($\text{Cl}_3\text{H}_2\text{C}_2$), 1,2-dichloroéthane ($\text{Cl}_2\text{C}_2\text{H}_3$), chloroforme (Cl_3CH) et bromoforme (Br_3CH) au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en aval hydraulique du site ;

CONSIDERANT les cartes d'isoconcentration des polluants précités réalisées en mars 2006 par URS montrant l'étendue du panache de pollution des eaux souterraines à l'endroit et à l'aval du site d'Albemarle PPC ;

CONSIDERANT la pollution résiduelle subsistant dans les eaux souterraines malgré les travaux de réhabilitation et les traitements de dépollution engagés sur le site par la société Albemarle PPC ;

CONSIDERANT que la plupart des teneurs mesurées en micropolluants rencontrés sont incompatibles avec des usages sanitaires, agricoles ou récréatifs dans la zone impactée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique située dans la zone Z1 de restriction d'usages de l'eau définie dans l'annexe cartographique ci-jointe est interdite pour la consommation humaine, ainsi que les usages impliquant un contact cutané, hygiénique ou récréatif. L'usage de cette eau à des fins de remplissage des piscines et d'arrosage des plantes alimentaires est également interdit.

ARTICLE 2

Les interdictions formulées à l'article premier ne concernent pas les puits faisant l'objet d'un contrôle analytique régulier sous la surveillance des autorités sanitaires, si ce contrôle démontre une compatibilité entre la qualité de l'eau mesurée et l'usage qui en est fait.

ARTICLE 3

Les nouveaux prélèvements ou rejets d'eau de la nappe dans la zone Z1 susmentionnée et la zone Z2 du périmètre de restriction de pompage ou de rejet d'eau définie dans l'annexe cartographique ci-jointe, ne pourront être autorisés qu'au vu d'une étude vérifiant l'absence d'impact de ce prélèvement ou rejet sur le panache de pollution modélisé dans la figure précitée en annexe.

ARTICLE 4

Les zones des périmètres ainsi définis pourront être modifiées en fonction de l'évolution de la pollution ou des connaissances.

ARTICLE 5

Il est demandé aux maires des communes de THANN et VIEUX-THANN, en liaison avec les services de l'Etat, d'informer régulièrement la population par tous les moyens adéquats sur la pollution du sous-sol, les travaux de dépollution et de sécurisation du site et les recommandations des usages sanitaires de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de THANN et VIEUX-THANN et mentionné aux POS de ces communes.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires de THANN et de VIEUX THANN, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.
Copie de cet arrêté sera adressée à la Mission InterServices de l'Eau du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 19 OCT 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général



Patrick PINCET

Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Information à la population des communes de THANN et VIEUX-THANN

Pollution résiduelle du sol et de la nappe phréatique au droit et en aval hydraulique du site PPC (anciennement Albemarle)

Une pollution historique des sols et des eaux souterraines par des composés organohalogénés volatils (principalement chloroforme, bromoforme, 1,2-dichloroéthane, trichloroéthylène) sur le site PPC, situé au 95 rue du Général de Gaulle à Vieux-Thann, est en cours de traitement. Ces opérations sont encadrées par arrêté préfectoral et contrôlées par la DRIRE dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une barrière hydraulique constituée par 4 puits de pompage sur le site coupe l'alimentation du panache de pollution par les sources situées au droit du site et 3 puits en aval permettent la dépollution progressive de la nappe. Ces eaux pompées sont ensuite traitées sur charbon actif.

De plus une réduction des sources de pollution est actuellement testée sur le site. Cette action permet une résorption plus rapide du panache en extrayant la masse de composés organohalogénés présente et en réduisant la quantité de polluant transférée vers la nappe.

Une pollution des eaux souterraines par le mercure est aussi suivie mais celle-ci ne sort pas des limites du site industriel. Le panache de pollution le plus étendue est celui du chloroforme.

La surveillance mise en place par l'exploitant conformément aux prescriptions préfectorales permet de suivre l'évolution du panache. Les services de l'Etat s'appliquent à mettre en place les mesures visant à résorber cette pollution.

Pendant la période de traitement et de résorption du panache, afin de protéger la santé des populations, le Préfet a décidé de prendre un arrêté de restriction d'usage des eaux souterraines.

Aussi, dans la zone impactée par la pollution (zone Z1 sur le plan joint à l'arrêté) et compte tenu des risques de toxicité par ingestion et inhalation des composés organohalogénés volatils (COHV) précités, les autorités sanitaires compétentes demandent à la population de ne pas consommer l'eau des puits privés à des fins sanitaires (eau potable, arrosage des fruits et des légumes, remplissages des piscines).

Il est rappelé que seule l'eau distribuée par le réseau communal public est contrôlée par les autorités sanitaires et présente toutes les garanties de potabilité. Les puits privés doivent être déclarés en mairie. Ils ne doivent pas être raccordés au réseau interne d'eau potable.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet BASOL (<http://basol.ecologie.gouv.fr>) qui répertorie les sites faisant l'objet de mesures de gestion pour prévenir les risques pour les populations riveraines et les atteintes à l'environnement, ainsi qu'auprès des services de la DDASS et de la DRIRE.